



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-043-2023-03

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

- IDF-2023-03-13-00006 - Décision n°DOS-2023/594 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant la Fondation Santé des Etudiants de France à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de la Clinique FSEF Paris 16, 14 rue Boileau, 75016 Paris. (3 pages) Page 4
- IDF-2023-03-13-00007 - Décision n°DOS-2023/595 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer, pour les enfants, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Hôpital Universitaire Robert Debré, 48 boulevard Sérurier, 75019 Paris. (4 pages) Page 8
- IDF-2023-03-13-00008 - Décision n°DOS-2023/596 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Clinique Arago d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Arago, 187A rue Raymond Losserand, 75014 Paris. (3 pages) Page 13
- IDF-2023-03-13-00009 - Décision n°DOS-2023/597 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France : **????** confirmant suite à cession au profit de la SAS Alleray les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues actuellement par la SA SEMCS-Clinique Alleray Labrouste sur le site de la Clinique Alleray-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris ; **????** confirmant suite à cession au profit de la SAS Alleray les autorisations de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, de médecine en hospitalisation partielle, de chirurgie esthétique, initialement détenues par la SAS Clinique Jeanne d'Arc sur son site, 11 rue Ponscarme, 75013 Paris ; **????** autorisant la SAS Alleray à regrouper sur son site 64 rue Labrouste, 75015 Paris, les activités de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, de médecine en hospitalisation partielle, de chirurgie esthétique, initialement exercées sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, 11 rue Ponscarme, 75013 Paris. **??????** (5 pages) Page 17
- IDF-2023-03-10-00006 - Décision n°DOS-2023/598 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Colisée Patrimoine Group d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète et pour la mention complémentaire « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'EPY Centre, angle avenue Salvador Allende et rue de Paris, 93800

IDF-2023-03-10-00007 - Décision n°DOS-2023/599 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant la SAS Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie à transférer vers un nouvel immeuble situé 55 Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie actuellement exercée dans le cadre des actes de type 3 (soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) sur le site de l'Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie, 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers.?? (3 pages)

Page 28

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-13-00006

Décision n°DOS-2023/594 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant la Fondation Santé des Etudiants de France à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de la Clinique FSEF Paris 16, 14 rue Boileau, 75016 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/594

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la Fondation Santé des Etudiants de France dont le siège social est situé 8 rue Deutsch de la Meurthe, 75014 Paris en vue d'obtenir l'autorisation, pour les adultes, d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de la Clinique FSEF Paris 16 (FINESS 750150252), 14 rue Boileau, 75016 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique FSEF Paris 16 est autorisée sur son site à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en centre ;

que la structure dispose d'une reconnaissance contractuelle de son service de néphrologie pour ses lits de médecine et de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;

qu'à ce titre la clinique dispose au sein de ses locaux de 5 lits de repli de dialyse réservés aux patients suivis en hémodialyse ayant besoin d'une hospitalisation ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse à domicile afin de proposer une continuité dans la prise en charge de ses patients éligibles et souhaitant le retour à domicile ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018/2022 (PRS2) qui ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ; qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues en application des articles L.6123-1 à L.6123-4 du Code de la santé publique sont globalement satisfaisantes ; qu'il est précisé que l'équipe paramédicale est en cours de stabilisation ;

CONSIDÉRANT que le promoteur dispose de postes permettant la mise en œuvre de la formation à la technique d'hémodialyse à domicile ;

qu'il a une expérience dans l'accompagnement des patients vers la dialyse à domicile de par sa convention avec l'AURA et l'Hôpital de Tenon (AP-HP) afin de former les patients souhaitant s'orienter vers cette modalité d'hémodialyse ;

de ce fait que le promoteur prévoit d'organiser la formation des patients à l'hémodialyse à domicile par le personnel paramédical directement sur site au sein du service de néphrologie ;

CONSIDÉRANT que le développement de cette offre de prise en charge hors centre permettra d'améliorer la qualité de vie du patient ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'activité est prévue courant 2023 sans nécessité de travaux préalables à la mise en place de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la procédure de prise en charge des urgences à domicile devra être formalisée et transmise avant la mise en œuvre, en cas d'autorisation de l'activité demandée ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « insuffisance rénale chronique » (IRC) qui préconise une diversification des prises en charge et la territorialisation de l'offre ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 février 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la Clinique FSEF Paris 16 ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La Fondation Santé des Etudiants de France est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) pour la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de la Clinique FSEF Paris 16, 14 rue Boileau, 75016 Paris.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-13-00007

Décision n°DOS-2023/595 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer, pour les enfants, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Hôpital Universitaire Robert Debré, 48 boulevard Sérurier, 75019 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/595

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot, CS 22305, 75610 Paris Cedex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les enfants, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site l'Hôpital Universitaire Robert Debré (FINESS 750803454), 48 boulevard Sérurier, 75019 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Universitaire Robert Debré (AP-HP), implanté dans le Nord-Est parisien, est le plus gros centre d'hémodialyse pédiatrique de France, assurant à lui seul la moitié des hémodialyses pédiatriques de la région parisienne ;

que l'établissement est autorisé sur son site à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) :

- dans le cadre d'un centre d'hémodialyse pour enfants ;
- et dans le cadre de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

que le centre d'hémodialyse de l'établissement dispose dans les mêmes locaux d'un centre de repli en hémodialyse pédiatrique avec 8 postes, d'une unité d'hospitalisation conventionnelle, d'un service de réanimation pédiatrique et d'un bloc opératoire ;

CONSIDÉRANT que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sollicite une autorisation d'exercer, pour les enfants, l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur son site de l'Hôpital Universitaire Robert Debré ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France et avec le Schéma régional de santé dans la mesure où le Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ; qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que le projet est motivé par la volonté de l'établissement de développer une structure d'hémodialyse à domicile en pédiatrie au vu des préoccupations liées aux trajets longs et à l'absentéisme scolaire des patients ;

que le développement de cette offre de prise en charge hors centre permettra d'améliorer la qualité de vie du patient ;

CONSIDÉRANT que les patients pris en charge sont porteurs d'une fistule artérioveineuse non compliquée, en insuffisance rénale terminale et pris en charge en hémodialyse en centre depuis au moins 6 mois, sans comorbidité sévère ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes et n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuiera sur sept médecins compétents en néphrologie pédiatrique à hauteur de 7,8 équivalents temps pleins (ETP) ; que l'équipe paramédicale sera elle aussi suffisamment dimensionnée ;

CONSIDÉRANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées, notamment par le biais d'astreintes médicale et infirmière opérationnelles ;

- CONSIDÉRANT** que le repli temporaire des patients est organisé au sein du service de néphrologie pédiatrique de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que pour la prise en charge des urgences médicales, il est prévu que l'hospitalisation d'urgence soit garantie sur site dans le service de néphrologie pédiatrique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne la formation, le promoteur prévoit d'organiser la formation des patients à l'hémodialyse à domicile par le personnel paramédical directement sur site au sein du service de néphrologie ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée répond aux attentes en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- CONSIDÉRANT** que des coopérations ont été formalisées avec d'autres établissements sanitaires du territoire, notamment avec l'Hôpital Saint-Louis (AP-HP) afin d'organiser le transfert des patients à l'âge adulte, ainsi qu'avec l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) pour la prise en charge d'enfants dialysés à domicile par dialyse péritonéale ;
- que l'établissement dispose également d'une convention de partenariat avec l'AURA afin de s'assurer de la mise à disposition des consommables liés à la réalisation du traitement par hémodialyse à domicile pour les patients ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'activité est prévue courant 2023, après achèvement des travaux en cours au sein du service d'hémodialyse pédiatrique permettant d'améliorer les locaux d'accueil et de formation des patients et de leur famille ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est cohérent avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS2) qui prévoient, entre autres, la diversification des prises en charge du traitement de l'IRC en hors centre, notamment par le développement de la dialyse à domicile par hémodialyse ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 février 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est **autorisée** à exercer, pour les enfants, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site l'Hôpital Universitaire Robert Debré, 48 boulevard Sérurier, 75019 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-13-00008

Décision n°DOS-2023/596 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Clinique Arago d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Arago, 187A rue Raymond Losserand, 75014 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/596

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Arago, dont le siège social est situé 187A rue Raymond Losserand, 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Arago (FINESS 750300493), 187A rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 février 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique Arago est un établissement privé lucratif appartenant au groupe Almaviva ;
- CONSIDÉRANT** que cet établissement, implanté dans le 14^{ème} arrondissement de Paris, pratique une activité de chirurgie orthopédique orientée vers le remplacement de prothèse de genou et de hanche ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement a réalisé 4 934 séjours dont 3 115 en hospitalisation complète et 1 819 en hospitalisation à temps partiel en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite l'autorisation de créer un hôpital de jour de médecine de six places dans la perspective de prendre en charge des patients devant subir une chirurgie prothétique orthopédique (pose de prothèse de hanche et pose de prothèse de genou) en permettant la réalisation de bilans préopératoires et postopératoires ;
- que l'hôpital de jour serait orienté vers la spécialité de la clinique, la chirurgie prothétique, dans le cadre de laquelle sont pris en charge plus de 2 000 patients par an, hanche et genou confondus ;
- CONSIDÉRANT** que le projet contribuerait à améliorer la prise en charge de proximité des patients en leur proposant sur une unité de lieu un panel d'examen lié à leurs pathologies et en évitant les déplacements notamment pour les personnes âgées et fragiles (plus de 70 ans, plus de 65 ans avec des facteurs de comorbidités) ou en situation d'obésité (IMC supérieur à 35) ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de médecine en hospitalisation de jour en région Ile-de-France arrêté le 13 décembre 2022 qui permet d'autoriser cinq nouvelles implantations de médecine en hospitalisation de jour sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés à l'hôpital de jour seraient situés au 2^{ème} étage de l'établissement sans nécessiter de travaux préalables ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'hospitalisation de jour, la durée de prise en charge des patients serait inférieure à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose de nombreuses conventions de coopérations et de partenariats avec les établissements du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical nécessaire au commencement de l'activité est disponible à l'exception du kinésithérapeute pour lequel le recours à un cabinet de ville est envisagé ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que le personnel médical dédié à l'hospitalisation de jour semble insuffisant pour garantir la qualité et la sécurité des patients polyopathologiques, le projet n'impliquant pas de diabétologue, de pneumologue, ni de gériatre ;
- CONSIDÉRANT** qu'en terme d'accessibilité financière, les intervenants de l'établissement exercent en secteur 2 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne décrit pas clairement le plan personnalisé de soins selon les pathologies concernées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne précise pas le parcours patient en cas de complications éventuelles ni le lien avec le médecin traitant et les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge de ces patients ;

- CONSIDÉRANT** que cet hôpital de jour pourrait être proposé dans le cadre d'un partenariat avec l'Hôpital Saint-Joseph compte tenu de la proximité des deux sites ;
- CONSIDÉRANT** que des implantations d'hôpital de jour sont prévues au Projet régional de santé pour permettre aux établissements détenant une autorisation de médecine en hospitalisation complète de développer leur activité en ambulatoire ;
- qu'en ce sens, le projet ne permet pas de répondre aux objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 février 2023, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Clinique Arago en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Arago, 187A rue Raymond Losserand, 75014 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-13-00009

Décision n°DOS-2023/597 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- confirmant suite à cession au profit de la SAS Alleray les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues actuellement par la SA SEMCS-Clinique Alleray Labrouste sur le site de la Clinique Alleray-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris ;
- confirmant suite à cession au profit de la SAS Alleray les autorisations de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, de médecine en hospitalisation partielle, de chirurgie esthétique, initialement détenues par la SAS Clinique Jeanne d'Arc sur son site, 11 rue Ponscarne, 75013 Paris ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/597

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Alleray dont le siège social est situé 64/65 rue Labrouste, 75015 Paris, en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession au profit de la SAS Allera y, des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues actuellement par la SA SEMCS-clinique Allera y-Labrouste sur le site de la clinique Allera y-Labrouste (FINESS 750301137), 64 rue Labrouste, 75015 Paris,
- la confirmation, suite à cession au profit de la SAS Allera y, des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle, de chirurgie esthétique, initialement détenues par la SAS clinique Jeanne d'Arc sur son site, 11 rue Ponscarne, 75013 Paris,
- l'autorisation de regrouper sur le site de la clinique Allera y-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris, les activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle, de chirurgie esthétique exercées sur le site de la clinique Jeanne d'Arc (FINESS 750300410), 11 rue Ponscarne, 75013 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la clinique Jeanne d'Arc et la clinique Allera y-Labrouste appartiennent au réseau Aléo Santé qui intègre également l'Hôpital Privé de Thiais, l'EHPAD Résidence du Marais à Paris 13^{ème} ainsi que le centre de consultations Luxembourg à Paris 5^{ème} ;

CONSIDÉRANT que la SA clinique Jeanne d'Arc détient sur son site 11 rue Ponscarne à Paris 13^{ème} les autorisations d'activités de soins suivantes :

- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- médecine en hospitalisation complète (principalement gériatrique) et en hospitalisation partielle (endoscopies digestives),
- chirurgie esthétique,
- gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale dans le cadre d'une maternité de type 1 ; qu'elle dispose dans ce cadre d'une reconnaissance contractuelle pour une activité d'orthogénie ;

CONSIDÉRANT que la clinique Allera y-Labrouste, établissement de santé privé à vocation médicochirurgicale, propose une offre de soins diversifiée, articulée autour de quatre pôles d'activités :

- pôle chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- pôle médecine dont les prises en charge sont orientées principalement en médecine polyvalente et gériatrie pour l'hospitalisation complète et en gastro-entérologie et pneumologie pour le secteur ambulatoire,
- pôle cardio-vasculaire diagnostique et interventionnel avec notamment un pôle de consultations,
- pôle imagerie médicale ;

CONSIDÉRANT que la cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au profit de la SAS Allera y, objet de la présente demande, s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation juridique et financière ayant conduit à la fusion-absorption de la SAS SEMCS par la société mère la SAS Allera y ;

CONSIDÉRANT que la demande de cession s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire a communiqué la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS Allera y en date du 22 juin 2022 actant l'opération de fusion-absorption de la SAS SEMCS ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement des activités de chirurgie et de médecine de la clinique Jeanne d'Arc sur le site de la clinique Allera y-Labrouste a été décidé en concertation avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France au regard des difficultés financières importantes rencontrées par la clinique Jeanne d'Arc, ayant conduit à l'arrêt de l'activité de sa maternité et à la fermeture définitive de son site en juin 2022 ;
- par ailleurs, qu'un avis défavorable à la poursuite d'activité de l'établissement avait été émis par la Commission de sécurité et incendie en juillet 2021 suite à la détection de plusieurs anomalies mettant en cause la sécurité du public accueilli ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération de regroupement permet de consolider l'activité chirurgicale de la clinique Allera y-Labrouste, de renforcer les plateaux techniques et les équipements, d'étoffer les équipes médicales ainsi que d'élargir la zone de recrutement des patients de l'établissement ;
- qu'elle contribue également à développer de nouvelles activités telles que la chirurgie gynécologique du fait de l'arrivée de trois chirurgiens provenant de la clinique Jeanne d'Arc ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de regroupement susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur Paris, la clinique Allera y-Labrouste détenant déjà les autorisations d'activités de soins susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert des activités de soins de la clinique Jeanne d'Arc a conduit à une réorganisation des unités de soins de la clinique Allera y-Labrouste avec notamment l'ouverture d'une unité d'hospitalisation complète de 14 lits dédiée à la cardiologie médicale et interventionnelle ainsi qu'à la cardio-gériatrie, l'ouverture d'un hôpital de jour de 10 places voué à la médecine, à la cardiologie et aux soins non programmés permettant de libérer de la place en unité de chirurgie ambulatoire ;
- que le projet s'est accompagné également de la création d'une 2nde salle d'endoscopies digestives pour faire face à l'augmentation de l'activité sur ce secteur (+30%) depuis le regroupement ;
- que dans le cadre de cette restructuration, l'établissement a révisé les chartes ambulatoires ;
- CONSIDÉRANT** que la fermeture de la clinique Jeanne d'Arc s'est accompagnée du transfert de salariés sur le site de la clinique Allera y-Labrouste et sur le site de l'Hôpital Privé de Thiais ainsi que d'un plan de sauvegarde de l'emploi de l'équipe de la maternité ;
- CONSIDÉRANT** que les partenariats existants sont maintenus et que le projet est en cohérence avec les filières de prises en charge historiques des patients (chirurgie gynécologique en complémentarité de la gériatrie et de l'urologie notamment) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDÉRANT que le regroupement des activités de chirurgie (hospitalisation complète et ambulatoire) de la clinique Jeanne d'Arc sur le site de la clinique Allera-Labrouste répond aux objectifs du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconisent sur Paris de poursuivre les opérations de regroupement ou de restructuration d'établissements de santé pouvant conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux notamment dans un contexte d'activité fragile ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues actuellement par la SA SEMCS-Clinique Allera Labrouste sur le site de la Clinique Allera-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris sont **confirmées suite à cession** au profit de la SAS Allera.

ARTICLE 2 : Les autorisations de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, de médecine en hospitalisation partielle, de chirurgie esthétique, initialement détenues par la SAS Clinique Jeanne d'Arc sur son site, 11 rue Ponscarne, 75013 Paris, sont **confirmées suite à cession** au profit de la SAS Allera.

ARTICLE 3 : La SAS Allera est **autorisée** à regrouper sur son site 64 rue Labrouste, 75015 Paris, les activités de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, de médecine en hospitalisation partielle, de chirurgie esthétique, initialement exercées sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, 11 rue Ponscarne, 75013 Paris.

ARTICLE 4 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre du regroupement sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité des autorisations initiales exercées sur le site de la Clinique Allera- Labrouste n'est pas modifiée.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-10-00006

Décision n°DOS-2023/598 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Colisée Patrimoine Group d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète et pour la mention complémentaire « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'EPY Centre, angle avenue Salvador Allende et rue de Paris, 93800 Epinay-sur-Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/598

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la demande présentée par la SAS Colisée Patrimoine Group dont le siège social est situé 7-9 allée Haussmann, CS 50037, 33000 Bordeaux Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète et l'autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'EPY Centre (FINESS ET à créer), angle avenue Salvador Allende et rue de Paris, 93800 Epinay-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Colisée Patrimoine Group sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalents en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ; qu'il s'agit d'une création ex-nihilo d'établissement spécialisé en soins de suite et de réadaptation de 120 lits et 5 places ;

que la demande porte plus précisément sur deux activités de soins :

- l'activité de SSR adulte mention « affections indifférenciées » en hospitalisation complète à hauteur de 80 lits dont 20 lits orientés dans la prise en charge des patients présentant des troubles cognitifs en rapport avec une démence ;
- l'activité de SSR adulte mention spécialisée dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation complète à hauteur de 30 lits et en hospitalisation de jour à hauteur de 5 places ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 décembre 2022, qui permet d'autoriser pour l'activité de SSR pour les adultes :

- 1 nouvelle implantation en hospitalisation à temps complet pour l'activité de SSR indifférenciés ;
- 1 nouvelle implantation en hospitalisation complète et 1 implantation en hospitalisation à temps partiel de jour pour la prise en charge en SSR des « affections respiratoires » ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée par la volonté, selon le promoteur, de renforcer la complémentarité sanitaire avec la Clinique Ambroise Paré de Bondy, établissement de SSR spécialisé dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », afin de répondre aux besoins d'aval des établissements de court séjour du secteur et de la population locale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de restriction d'âge ou de prise en charge dans le recrutement des patients, qui s'effectuera à travers la file active de patients hospitalisés, de patients admis depuis leur domicile à proximité et remplissant les critères d'admission ainsi que de patients orientés par une structure médicale de court séjour du territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement prévoit une prise en charge à hauteur de 7 549 journées en 2025, suivie d'une montée en charge jusqu'à 40 150 journées en 2028 en hospitalisation complète et 420 venues en 2025 pour atteindre 2 510 venues en 2028 ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement proposées appellent des observations particulières, notamment en ce qui concerne les effectifs médicaux et paramédicaux affectés à l'activité ;
- CONSIDÉRANT** en effet, que s'agissant de la modalité SSR « indifférenciés » adulte, le projet prévoit la présence d'1 équivalent temps plein (ETP) de gériatre, de 2 ETP de médecins généralistes, de 8 ETP d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) jour (et 4 ETP d'IDE nuit) ;
- que s'agissant de la modalité SSR « respiratoires », le projet prévoit :
- pour l'HC (30 lits), la présence de 2 ETP de pneumologues, de 3,6 ETP d'IDE jour (et 2 ETP d'IDE nuit) ;
 - pour l'HDJ (5 places), la présence de 0,5 ETP de pneumologue, de 0,4 ETP d'IDE ;
- ainsi, que les effectifs semblent insuffisamment évalués ; que les profils de médecins spécialistes en médecine physique et de réadaptation (MPR), et d'algologue et de tabacologue, pourtant fortement recommandés, sont manquants dans le projet ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que des incertitudes persistent quant au recrutement des personnels médicaux en particulier du pneumologue envisagé, compte tenu du contexte actuel de la démographie médicale, notamment sur cette spécialité ;
- qu'il en est de même pour le recrutement d'une équipe opérationnelle formée à la prise en charge de l'insuffisance respiratoire chronique grave et au maniement des équipements spécialisés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical ne précise pas les programmes et les modalités spécifiques des différentes prises en charge prévues pour les patients ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs thérapeutiques ne sont que partiellement définis, en particulier pour la modalité « polyvalente » ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation respiratoire ne sont pas disponibles sur site, contrairement à ce que prévoit le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 ; qu'ainsi le promoteur n'a pas anticipé la mise en œuvre de la réforme des autorisations qui sera opposable dès le 1^{er} juin 2023 ;
- que le projet ne semble pas permettre une prise en charge des pathologies respiratoires lourdes ou des patients présentant des troubles cognitifs modérés à majeurs et nécessitant une rééducation en SSR « polyvalents » ;
- CONSIDÉRANT** certes, que le dossier s'inscrit dans une logique partenariale dans la construction du parcours des patients ;
- cependant, que les conventions et les partenariats ne sont pas formalisés pour l'amont et l'aval, en particulier pour le SSR « affections respiratoires » ;
- qu'en effet, les démarches entreprises dans ce cadre, notamment avec le Centre hospitalier de Saint-Denis et avec le DAC93, ne sont pas concrétisées par un accord engageant les deux parties, et qu'aucun projet de convention ne précise le délai d'intervention pour l'acheminement d'un patient vers un service de réanimation proche ;
- ainsi, que les partenariats d'amont et d'aval de l'hospitalisation en SSR « polyvalents » et en SSR « pneumologie » tireraient avantage à être diversifiés et développés dans une perspective de parcours patient au sein du territoire ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet médical de l'établissement n'apparaît pas complètement finalisé, ni pour la modalité « polyvalent », ni pour la modalité « affections respiratoires » ;

CONSIDÉRANT

que la demande ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 visant notamment à attribuer de manière préférentielle les autorisations à des établissements disposant déjà des compétences présentes sur site compte tenu de la situation démographique des professionnels de santé ;

que sont à privilégier des reconversions d'activité entre filières excédentaires et déficitaires ; que les créations nettes d'activité ne semblent ainsi plus pertinentes ;

enfin, que le projet de l'établissement, en ce qu'il serait orienté principalement vers une prise en charge de proximité, ne s'inscrit pas en cohérence avec la demande de SSR respiratoires, le recrutement dans cette modalité étant à vocation interdépartementale et/ou régionale pour des patients atteints d'insuffisance respiratoire chronique grave ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 février 2023, ont émis un avis défavorable aux demandes de création de l'activité de SSR adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour présentées par la SAS Colisée Patrimoine Group sur le site d'EPY Centre, pour les modalités suivantes :

- SSR « indifférenciés » adulte ;
- SSR spécialisés dans le traitement des « affections de l'appareil respiratoire » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS Colisée Patrimoine Group en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète et pour la mention complémentaire « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'EPY Centre, angle avenue Salvador Allende et rue de Paris, 93800 Epinay-sur-Seine est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-10-00007

Décision n°DOS-2023/599 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant la SAS Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie à transférer vers un nouvel immeuble situé 55 Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie actuellement exercée dans le cadre des actes de type 3 (soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) sur le site de l'Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie, 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/599

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-128 à R.6123-133 et D.6124-179 à D.6124-185 07 à D.6124-116 relatifs à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie ; les articles D.6124-107 à D.6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;
- VU** la circulaire DHOS/04 n°2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

VU la demande présentée par la SAS Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie dont le siège social est situé 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers en vue d'obtenir l'autorisation de transférer vers un nouvel immeuble, situé 55 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie actuellement exercée dans le cadre des actes de type 3 (soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) sur le site l'Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie (FINESS ET 930026885), au sein de l'Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research, 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie développe sur le site de l'Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research à Aubervilliers une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie exercée dans le cadre des actes de type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte ;

CONSIDÉRANT que le projet médical de l'établissement est axé notamment sur le développement de la prise en charge des patients coronariens et des urgences, de la cardiologie interventionnelle structurelle, de l'activité de rythmologie interventionnelle, de la radiologie interventionnelle pour la prise en charge de pathologies vasculaires périphériques, ainsi que sur l'élargissement des activités ambulatoires sur trois axes (coronaire, rythmologie, vasculaire) et sur la recherche cardiovasculaire ;

qu'il convient de souligner que l'activité de cardiologie interventionnelle structurelle en salle hybride ne peut être réalisée que par un établissement disposant d'une autorisation de chirurgie cardiaque sur site ;

en outre, qu'il est rappelé que la réalisation d'actes de rythmologie interventionnelle de type 1 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que par décision n°DOS-2022/3963 du 28 octobre 2022, la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research a été autorisée à transférer l'ensemble de ses activités de soins et de ses équipements matériels lourds implantés 120 avenue de la République 93300 Aubervilliers, vers un nouveau site au 55 avenue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté s'inscrit dans l'opération de transfert susvisée précédemment autorisée au profit de la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research ;

CONSIDÉRANT que la relocalisation des activités vise à permettre un meilleur accueil et une meilleure prise en charge des patients dans des locaux modernes et neufs ;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique et financière) ;

CONSIDÉRANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement règlementaires n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du transfert est envisagée pour le 20 mars 2023 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie est **autorisée** à transférer vers un nouvel immeuble situé 55 Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie actuellement exercée dans le cadre des actes de type 3 (soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) sur le site l'Institut Cardio Vasculaire-GVM La Roseraie, 120 avenue de la République, 93300 Aubervilliers.
- ARTICLE 2 :** Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER